# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2023-159

Objet : Rue Duguesclin (à proximité du n°28)
Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Délivré à la SARL Frédéric Guillemin pour le compte de Mr et Mme Renard

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er mai 2022,

Vu les demande en date du 17 avril et du 21 avril 2023 par laquelle la SARL Frédéric Guillemin ZI de Bellevue – 56220 Malansac (Siret : 81347732000010), sollicite l'occupation du domaine public avec un camion toupie et un camion benne (25 m²), Rue Duguesclin (à proximité du n°28), le mercredi 26 avril 2023, de 8h00 à 18h00, et le vendredi 28 avril 2023, de 8h00 à 18h00, pour permettre le coulage d'une dalle béton (en intérieur), pour le compte de Mr et Mme Renard,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La SARL Frédéric Guillemin est autorisée à occuper le domaine public, avec un camion toupie et un camion benne, sur deux emplacements de stationnement (25 m²), Rue Duguesclin (à proximité du n°28), le mercredi 26 avril 2023, de 8h00 à 18h00, et le vendredi 28 avril 2023, de 8h00 à 18h00, pour permettre le coulage d'une dalle béton (en intérieur), pour le compte de Mr et Mme Renard.

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 26 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Prendre toutes les mesures qui s'imposent en matière de signalisation.
- Ne pas gêner l'accès aux commerces à proximité.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

| |
|---|
| Montant indicatif dû :<br>le mercredi 26 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023 |
| Nombre de jour(s) : 2<br>Surface occupée : 25 m²<br>Prix/m²/jour : 0,39 €<br>Total : 19,50 € |

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à la SARL Frédéric Guillemin – ZI de Bellevue – 56220 Malansac.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Redon et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 24 avril 2023
Pour le Maire,
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON
(Ille-et-Vilaine)